

## MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATION

Par décret n° 89-852 du 1<sup>er</sup> juillet 1989 :

Mademoiselle Lucia Memmi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche et du développement des phosphates à la direction générale des mines au ministère de l'économie nationale.

### PERMIS DE RECHERCHE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la durée de validité du permis de recherche de substance minérales du 2ème groupe dit permis «Cap Bon Golfe de Hammamet».**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes Ressources Tunisia Ltd (Buttes) et la société Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part;

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-8 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention signé le 18 avril 1973 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Buttes et Sir Med d'autre part portant extension du permis «cap-Bon-Golfe de Hammamet».

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention signé le 26 avril 1984, entre l'Etat tunisien d'une part, Elf-Aquitaine Tunisie, Canam, Murphy, Samedan et Petrex d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972, portant institution du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet» au profit de Buttes et Sir;

Vu la lettre du 3 août 1972 par laquelle Sir a notifié à l'Etat Tunisien la cession de ses droits et obligations à sa filiale «Sir Explorationi Méditerranée Spa» (Sir Med);

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et Sir Med au profit de Canadian Superior et Off-Shore Exploration;

Vu l'arrêté du 16 février 1976, portant 1er renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle par Buttes, Sir Med, Canadian Superior et Off-Shore Exploration au profit des Compagnies Altana, Juniper, Kerr Mc Gee, Kewanee, Odéco, Peyto, Samedan, Limited Refining et Total;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979, portant cession totale des intérêts détenus par Altana, Buttes, Juniper, Kerr Mc Gee, Peyto, Off-Shore Exploitation et Limited Refining au profit de B.P. ainsi que la cession partielle des intérêts détenus par, Canadian Superior au profit de Tunisia Gulf Exploration et deuxième renouvellement du permis au profit de B.P. Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Odéco, Samedan, Sir Med et Total;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1981, portant cession totale des intérêts détenus par Odéco au profit de Canam;

Vu l'arrêté du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis sus-visé au profit de B.P., Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Samedan, Sir Med Total et Canam;

Vu la lettre du 7 mai 1983 par laquelle les compagnies B.P., tunisian Gulf Exploration, Kewanee, Total et Canadian Superior ont décidé d'abandonner le permis alors que les Compagnies Elf Aquitaine Tunisie et Murphy ont notifié leur intention d'entrer dans ce permis;

Vu l'arrêté du 4 juin 1985, portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Murphy, Samedan, Canam et Petrex (Anciennement dénommé Sir Med);

Vu l'arrêté du 13 juillet 1985, portant institution de la concession «COSMOS»;

Vu que les sociétés Murphy et Canam ont décidé d'abandonner le permis;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986, portant cession partielle des intérêts détenus par Elf Aquitaine Tunisie au profit de Shell-Tunirex et cinquième renouvellement de ce permis au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Petrex, Samedan et Shell-Tunirex;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné;

Vu la lettre du 1er août 1988 par laquelle la société Petrex cède tous ses droits et obligations dans le permis «Cap Bon Golfe d'Hammamet» au profit de sa société mère AGIP (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988, portant extension d'une année de la période de validité du 5ème renouvellement du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet».

Vu la demande déposée le 1er mars 1989 à la direction générale des mines par laquelle les sociétés Shell-Tunirex, Elf-Aquitaine Tunisie, Samedan et Agip ont sollicité l'extension de six mois de la période du 5ème renouvellement du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet»;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrêté :

Article premier. — Est accordée une extension de six mois de la durée de la période de validité du 5ème renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet». Suite à cette extension la période de validité du 5ème renouvellement du permis arrivera à échéance le 9 janvier 1990

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 3 juillet 1989

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEF BELAID

Vu  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «El Hamma»**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 87-41 du 2 août 1987, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 21 mars 1987 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et CONOCO El Hamma (Tunisia) d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 21 mai 1987, portant institution du permis «El Hamma»;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1988, portant cession partielle des droits et obligations détenus par la compagnie «Conoco El-Hamma» (Tunisia) dans le permis El-Hamma au profit de la société Nmc Tunisia Oil Exploration;